



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 09 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16, 19 et 24 mai 2011
2. Echange de vues sur le contingent de leçons pour l'année scolaire 2011/2012 (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » du 7 avril 2011)
3. Présentation du Rapport général de planification des besoins en personnel enseignant et éducatif dans l'enseignement fondamental de 2011/2012 à 2015/2016
4. Echange de vues sur la situation des chargés de cours et son évolution depuis la création de l'enseignement fondamental (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 25 mai 2011)
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Jean Schram et M. Guy Strauss, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Gilles Roth

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16, 19 et 24 mai 2011

Les projets de procès-verbaux susmentionnés sont approuvés.

2. Echange de vues sur le contingent de leçons pour l'année scolaire 2011/2012 (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » du 7 avril 2011, cf. annexe 1)

3. Présentation du Rapport général de planification des besoins en personnel enseignant et éducatif dans l'enseignement fondamental de 2011/2012 à 2015/2016

Il est décidé de traiter ensemble les points 2 et 3 de l'ordre du jour, dans la mesure où le Rapport concernant la planification des besoins en personnel enseignant et éducatif dans l'enseignement fondamental de 2011/2012 à 2015/2016 (cf. annexe 2) tient compte de la mise en œuvre du contingent.

• **Rappel du principe et des modalités de calcul du contingent de leçons**

En guise d'introduction, Mme la Ministre rappelle succinctement le principe du contingent de leçons. Ce principe a été introduit par l'article 38 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, tandis que les modalités d'établissement en sont fixées par le règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental¹.

Selon ce nouveau système d'organisation scolaire, chaque commune se voit mettre à disposition par le MENFP un certain nombre de leçons, désigné de « contingent ». Ce contingent comprend :

- les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base,
- les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire,

¹ Ces textes peuvent être consultés aux adresses suivantes :

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0020/2009A0200A.html?highlight=>

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2010/0039/2010A0631A.html?highlight=>

- les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire,
- les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social ; il s'agit en l'occurrence de deux heures par classe. Notons que pour l'année scolaire 2010/2011, les besoins pour assurer ces cours s'élèvent à 4.104 leçons hebdomadaires pour 2.052 classes des cycles 2 à 4.

Pour déterminer le nombre de leçons mises à la disposition de chaque commune ou de chaque syndicat scolaire, on définit d'abord le taux d'encadrement de base. L'encadrement de base théorique correspond au nombre théorique de leçons consacrées à un élève, par semaine et par commune, pour assurer l'enseignement de base. Le taux d'encadrement de base résulte de la division du nombre de leçons hebdomadaires (26 leçons, après déduction des 2 leçons consacrées à l'instruction religieuse ou à l'enseignement moral et social) par le nombre théorique d'élèves par classe (16 élèves), soit 1,625 leçon par élève.

L'encadrement de base de chaque commune est majoré en fonction de l'indice social établi pour chaque commune par le CEPS (Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socioéconomiques). Le calcul de l'indice social se base sur une sélection d'un certain nombre de variables (p. ex. : taux de connexion à Internet, niveau du salaire, surface d'habitat par personne du ménage etc.). Le résultat fourni par ce calcul est compris entre les valeurs théoriques de -3 et +3. Pour l'exercice 2011, les valeurs de l'indice social varient entre -2,378 pour la commune présentant la composition socioéconomique et socioculturelle la moins avantageuse et +1,791 pour la commune présentant la situation la plus favorable. L'indice social est ensuite transposé sur une échelle allant de 100 à 120, de façon à ce que la plus petite valeur (-2,378) corresponde à l'indice 120 et la valeur la plus élevée (+1,791) à l'indice 100.

Selon les dispositions du règlement grand-ducal précité du 18 février 2010, l'indice 100 constitue le volume de leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base et correspond à un effectif moyen de 16 élèves par classe.

En fonction de l'indice social de chaque commune, le taux d'encadrement de base ajusté peut dépasser l'encadrement minimal de 20% au maximum, si bien que le taux d'encadrement effectif varie entre 1,625 leçon par élève dans les communes les plus favorisées quant à la composition socioéconomique et socioculturelle et 1,95 leçon par élève dans les communes les plus défavorisées.

Pour passer de l'organisation scolaire telle qu'elle se présentait en 2009/2010, organisation très variable selon les communes au niveau de l'encadrement², à l'application complète du principe du contingent est prévue une période transitoire de dix années scolaires. De fait, l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 18 février 2010 dispose que « [c]haque année la différence entre le nombre de leçons prévues par l'organisation scolaire de l'année qui a précédé la mise en œuvre du présent règlement et le nombre de leçons prévues par le contingent est réduite de 10% ».

Ce principe d'un ajustement progressif entraîne que pour l'année scolaire 2010/2011, le taux d'encadrement d'une vingtaine de communes a augmenté, tandis qu'il a été en baisse pour toutes les autres.

Hors contingent se trouvent les leçons suivantes, qui viennent par conséquent s'ajouter à celles du contingent :

- encadrement assuré par les équipes multiprofessionnelles,
- leçons consacrées aux cours d'accueil pour les primo-arrivants,
- leçons de remplacement,

² En 2009/2010, le taux d'encadrement de base réel variait entre 1,26 et 2,64 leçons selon les communes ou syndicats scolaires.

- supplément de leçons pour répondre à des besoins exceptionnels qui peut être accordé par le ministre sur demande motivée (article 8 du règlement grand-ducal précité du 18 février 2010).

Pour de plus amples renseignements au sujet du principe et des modalités de calcul du contingent de leçons attribuées, il est renvoyé aux pages 5 à 8 du Rapport de planification annexé au présent procès-verbal.

- **Présentation du Rapport général de planification des besoins en personnel enseignant et éducatif dans l'enseignement fondamental de 2011/2012 à 2015/2016**

Rappelons, à titre préliminaire, que le Rapport sous rubrique a été réalisé par la commission permanente d'experts prévue par l'article 29 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elle se compose de douze membres. Il s'agit en l'occurrence de trois représentants du MENFP, d'un représentant du Ministère de la Fonction publique, d'un représentant du Ministère de l'Intérieur, d'un représentant de l'Inspection générale des finances, d'un représentant du STATEC, de l'Inspecteur général, de deux représentants des enseignants et de deux représentants du syndicat des communes (cf. article 1^{er} du règlement grand-ducal du 6 octobre 2009 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission permanente d'experts prévue par l'article 29 de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental).

L'expert gouvernemental présente les points saillants du Rapport susmentionné³ qui expose la situation existant pour l'année scolaire 2010/2011, pour proposer ensuite une projection des besoins en personnel enseignant et éducatif, compte tenu entre autres des prestations du personnel en place et de leur évolution.

De cette présentation, il y a lieu de retenir les informations supplémentaires suivantes :

- Les calculs en vue de l'attribution du contingent de base de leçons se fondent sur le nombre d'élèves inscrits dans les écoles fondamentales publiques et saisis électroniquement dans la banque de données « Scolaria-élèves ». Ces inscriptions sont à réaliser par les instituteurs. Le degré d'exactitude des calculs relatifs au contingent est par conséquent tributaire de la précision des données fournies par le personnel enseignant (p. 9).

Le tableau à la page 12 représente l'évolution démographique de la population scolaire selon les projections du STATEC. Il en ressort que le nombre total d'élèves dans l'enseignement fondamental est susceptible de stagner ou de connaître tout au plus une légère augmentation jusqu'en 2015.

- A côté des classes régulières, l'Etat est autorisé, en vertu de l'article 37 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental. Ces « classes de l'Etat » sont censées répondre à des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal (cf. p. 9-10).

- Quelque 90 à 100 enseignants assument actuellement des cours d'accueil (cf. p. 10).

- Les besoins en remplacements sont chiffrés actuellement à 11.003 leçons hebdomadaires (cf. p. 11 et p. 19).

- Aux pages 15 à 17 est présentée la situation actuelle en matière d'encadrement des élèves à besoins spécifiques. Cet encadrement est désormais assuré par les équipes multiprofessionnelles. En ce qui concerne les besoins supplémentaires en personnel dans

³ Dans le développement suivant, les indications de pages renvoient au Rapport de planification sous rubrique.

ce domaine, besoins évoqués dans le présent Rapport, il est prévu d'établir une liste des ressources nécessaires, ainsi qu'un plan de prise en charge pour les élèves présentant des problèmes de comportement.

- A la page 19 sont récapitulés les besoins en leçons hebdomadaires d'enseignement jusqu'en 2015/2016. Ces besoins s'élèvent à presque 100.000 leçons hebdomadaires auxquelles viennent s'ajouter les quelque 11.000 leçons de remplacement. La légère diminution du nombre de leçons de base correspond à l'ajustement progressif du taux d'encadrement. Nous avons noté que cette adaptation au nombre de leçons prévu par le contingent s'étend sur une période totale de dix années. Le tableau figurant aux pages 39 à 43 représente le détail par commune : il indique pour chaque commune le taux d'encadrement de départ tel qu'il se présentait en 2009/2010, le taux d'encadrement final visé pour 2019/2020, ainsi que les projections pour les prochaines années.

- Pour le calcul des prestations nettes des instituteurs, il convient de déduire les décharges pour raison d'âge, les décharges telles que définies dans l'annexe au règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental⁴, ainsi que les prestations des instituteurs bénéficiant d'un détachement accordé par le ministre (p. 21). Pour de plus amples renseignements relatifs aux décharges et aux détachements des instituteurs, il est renvoyé aux pages 24 à 26 du Rapport sous rubrique. Notons que les codes des décharges utilisés à la page 25 sont expliqués à la page 44.

A souligner que les leçons accordées dans le cadre du contingent sont exclusivement des leçons qui sont réellement prestées, indépendamment du nombre d'intervenants nécessités à cet effet. Elles ne comprennent donc pas les décharges dont bénéficient certains enseignants.

Le tableau de la page 29 fournit un aperçu sur les prestations brutes et nettes des instituteurs.

Pour une partie non négligeable, ce sont les chargés de cours qui assurent des leçons « isolées » qui n'ont pas pu être regroupées en tâche complète et qui découlent de la différence entre les leçons attribuées dans le cadre du contingent de base et des moyens supplémentaires accordés, d'une part, et les prestations des instituteurs en place, d'autre part. Il s'agit au total de quelque 800 agents. Le premier tableau figurant à la page 30 fournit un aperçu sur l'importance numérique des différents types de chargés de cours en place ainsi que sur leurs prestations.

- Afin de dégager l'évolution des prestations des instituteurs, il faut également prendre en compte les départs à la retraite. Les données figurant aux pages 27 et 28 fournissent un aperçu sur les projections y relatives ainsi que sur l'importance numérique des départs pour d'autres raisons. La pyramide des âges représentée à la page 27 fait ressortir à la fois l'âge moyen relativement jeune du corps enseignant et la féminisation marquée de la profession, dans la mesure où à peu près 80% du personnel sont des femmes.

- En définitive, sur base des études réalisées, la commission d'experts a suggéré dans un premier temps de recruter en 2011 200 instituteurs, dont 50 pour le cycle 1 et 150 pour les cycles 2 à 4 (cf. p. 34), ainsi que 50 chargés de cours (cf. p. 36). Lorsqu'il s'est révélé que quelque 400 candidats se sont inscrits pour le concours de recrutement, cette proposition a été révisée. Désormais est préconisé le recrutement de 250 instituteurs, dont 60 pour le cycle 1 et 190 pour les cycles 2 à 4.

Pour ce qui est des éducateurs intervenant dans l'éducation précoce, la commission d'experts propose de recruter chaque fois 25 éducateurs diplômés au cours des deux prochaines années (cf. p. 20 et p. 37). A noter que parmi les éducateurs, l'on distingue

⁴ Ce règlement grand-ducal peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2009/0061/2009A0816A.html?highlight=>

encore actuellement les éducateurs engagés par l'Etat et les éducateurs intervenant suite à une convention entre l'Etat et une commune ou un syndicat scolaire (cf. p. 33).

- **Echange de vues**

En réponse aux interrogations soulevées par le représentant du groupe politique « déi gréng » en tant qu'auteur de la demande de mise à l'ordre du jour, ainsi que par d'autres membres de la Commission, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Les dispositions relatives au contingent ont désormais une valeur légale, c'est-à-dire que les communes se voient uniquement accorder les ressources nécessaires pour couvrir leur taux d'encadrement. Si elles disposent d'un surplus de personnel, ce dernier doit changer de commune.

- D'une façon générale, le nombre d'élèves dans l'enseignement fondamental public est en stagnation, alors qu'il est encore et toujours en hausse dans l'enseignement postprimaire. Les communes qui connaissent une baisse constante de la population scolaire se voient réduire le nombre de leçons attribuées. Dans le cas des petites communes qui connaissent des fluctuations du nombre d'élèves d'une année à l'autre, il a toutefois été décidé de veiller à garantir la stabilité des équipes.

Lorsqu'une commune doit faire face à une arrivée massive de nouveaux élèves au cours d'une année scolaire, des ressources supplémentaires peuvent lui être accordées sur demande motivée.

Tout compte fait, la problématique du contingent renvoie à la question de la taille idéale d'une classe. De fait, de nombreuses recherches montrent qu'un certain seuil d'élèves est nécessaire pour permettre une véritable interaction.

- Il est confirmé que chaque commune se trouve aussi confrontée à des besoins qui ne sont pas directement liés à des facteurs socioéconomiques, dans la mesure où le nombre d'élèves présentant des problèmes de comportement est en augmentation. Il est prévu d'établir un plan de prise en charge dans ce domaine. Souvent, il est d'ailleurs indiqué de sortir temporairement du groupe-classe des élèves souffrant de troubles de comportement graves et de les accueillir dans des structures d'encadrement adaptées. Au Luxembourg, il existe à l'heure actuelle seulement trois structures spécialisées susceptibles d'assurer un accompagnement intensif de ces élèves, si bien qu'un des grands défis pour les années à venir consiste à mettre en place des structures supplémentaires.

- Il est précisé que le système du contingent n'exclut nullement le recours au team teaching. De fait, il appartient à chaque commune de décider de l'utilisation la plus efficace et rationnelle des leçons accordées et donc aussi de l'opportunité d'avoir recours au team teaching ainsi que de l'ampleur que prendra le cas échéant une telle initiative. Il ne semble toutefois guère utile d'opter pour cette méthode dans le cas d'un groupe réduit d'élèves. Des études démontrent en effet qu'une réduction des effectifs ne va pas forcément de pair avec une amélioration des résultats scolaires des élèves. De plus, l'expérience de la dynamique de groupe et du peer learning risque d'être ainsi compromise.

En somme, dans ses directives, le MENFP insiste sur la nécessité d'organiser l'école en fonction des intérêts des élèves et non en fonction des souhaits et arrangements personnels des enseignants. Il est également vrai qu'il importe de veiller à assurer au sein d'une école une certaine continuité en ce qui concerne les méthodes mises en œuvre. Une telle continuité contribue en effet à doter une école d'un profil clairement défini.

- D'un point de vue méthodologique, les estimations concernant le volume des leçons hebdomadaires de remplacement ont été établies sur base des données disponibles pour l'année civile 2010.

- En ce qui concerne les rémunérations du personnel des écoles, l'article 76 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental dispose que celles-ci sont désormais à charge de l'Etat, à l'exception des rémunérations pour prestations dépassant le cadre du contingent qui sont à charge de la commune respective (point 1). Le point 2(1) précise que « la dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminué d'un tiers du coût total des rémunérations du personnel qui lui est attribué dans le cadre du contingent pour assurer l'enseignement de base [...] ».

Etant donné qu'il a été omis de tenir compte dans ces dispositions des remplacements et de certaines prestations se situant hors contingent, il est prévu de modifier en conséquence la législation afférente pour déterminer sans équivoque la répartition des frais entre l'Etat et les communes.

- De même, une loi spéciale doit être élaborée pour permettre aux éducateurs qui sont encore actuellement fonctionnaires communaux de passer au statut de fonctionnaires de l'Etat. Un tel changement de statut n'entraînera pas de changement d'activité des concernés. Ils entreront toutefois dans le système général des permutations et pourront donc changer de commune.

En ce qui concerne les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières socio-éducatives, l'article 44 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit qu'ils peuvent choisir d'être repris par l'Etat jusqu'en septembre 2012.

- Suite à une question relative au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, il est rappelé que l'Etat continue d'accepter des candidats qui disposent d'une formation pour enseigner soit au cycle 1, soit aux cycles 2, 3 et 4, si leur diplôme respectif a été obtenu avant le 15 septembre 2014. Les candidats qui sont habilités à enseigner dans les quatre cycles indiquent, dans leur demande d'admission au concours, s'ils préfèrent occuper un poste d'instituteur au cycle 1 ou aux cycles 2, 3 et 4. Le classement établi à l'issue du concours tient compte des préférences exprimées, dans la limite des postes disponibles. A préciser qu'au cours de leur carrière, au-delà de leur première année d'affectation, les instituteurs habilités à enseigner dans les quatre cycles peuvent, le cas échéant et en fonction des postes vacants, passer du cycle 1 aux cycles 2 à 4 et vice-versa.

4. Echange de vues sur la situation des chargés de cours et son évolution depuis la création de l'enseignement fondamental (demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 25 mai 2011, cf. annexe 3)

En réponse aux questionnements soulevés par la représentante du groupe politique CSV, l'expert gouvernemental fournit les explications suivantes :

- La loi modifiée du 5 juillet 1991 portant entre autres fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction a prévu la possibilité pour les chargés de cours de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire de suivre une formation en cours d'emploi en vue d'obtenir le certificat de qualification de chargé de direction. Dès ce moment a été créé un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. Puis, c'est la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui a porté création et organisation d'une véritable réserve de suppléants. Jusqu'en 2009, quelque 250 personnes ont été admises dans cette réserve.

Tout en abrogeant la loi modifiée précitée du 25 juillet 2002, la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental reconduit et précise le principe de la réserve de suppléants. Etant donné que cette loi permet en même temps la reprise sans conditions des chargés de cours communaux, quelque 360 agents concernés ont entre-temps rejoint les rangs de cette réserve. S'y ajoutent régulièrement des détenteurs d'un diplôme d'instituteur n'ayant pas réussi le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur ou ne s'étant pas classés en rang utile lors de ce concours. Comme il ressort des données figurant aux pages 29 et 30 du Rapport de planification, la réserve de suppléants compte, en 2010/2011, 831 chargés de cours dont 667 disposent d'un contrat à durée indéterminée et 164 sont engagés sur base d'un contrat à durée déterminée. S'y ajoutent 30 agents qui ont choisi de garder leur emploi auprès d'une commune où ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. A noter que bon nombre de ces chargés de cours ne disposent pas d'une tâche complète, la tâche hebdomadaire des chargés de cours CDI, membres de la réserve de suppléants, s'élevant en moyenne à 18,63 leçons.

Tout compte fait, la réserve de suppléants regroupe désormais la quasi-totalité des chargés de cours dans l'enseignement fondamental et contribue ainsi à la transparence du système.

- L'article 17 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit qu'« exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil » aux candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants. Jusqu'à présent, aucune dispense de ce genre n'a été accordée.

- En ce qui concerne la nature et la répartition des tâches à assumer respectivement par les instituteurs nommés et les chargés de cours, il ne faut pas perdre de vue que le MENFP met le personnel à la disposition des communes. Il appartient alors à ces dernières de veiller à une distribution adéquate des tâches par le biais du règlement d'occupation des postes.

- Pour ce qui est des réunions et des entretiens avec les parents d'élèves, le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental prévoit que cette tâche comprend un certain nombre d'heures de travail à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école. En font partie, entre autres, 40 heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves. En vertu du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental, cette tâche comprend également des heures de disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, à raison d'une demi-heure hebdomadaire au minimum.

- Quant aux modalités des procédures d'affectation aux postes vacants, l'article 10 du règlement grand-ducal du 25 mars 2009 déterminant le détail des critères de classement ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des candidats à un poste d'instituteur dispose comme suit :

« **Art. 10.** Les affectations aux postes déclarés vacants sur la 2^e liste des postes vacants se font par le ministre, selon l'ordre de priorité suivant :

1. les instituteurs nouvellement nommés après le concours réglant l'accès à la fonction ;
2. les chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ayant obtenu des notes suffisantes dans les épreuves de classement, mais ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur ;
3. les chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur ;
4. les chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant e.a. fixation des

modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ;

5. les chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ;

6. les chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

7. les chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;

8. les chargés de cours engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle pour une année scolaire au minimum.

L'affectation des candidats sub 1 se fait selon l'ordre de leur classement au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

L'affectation des candidats sub 2 à 8 se fait prioritairement selon l'ordre de classement établi ci-dessus, et subsidiairement selon l'ancienneté de service acquise comme membre de la réserve de suppléants et en second ordre de subsidiarité selon l'âge des candidats par ordre décroissant d'âge. »

En d'autres termes, les critères d'affectation, par ordre de priorité, sont donc la détention d'un diplôme préparant à la fonction d'instituteur, la formation accomplie en vue de l'accès à la réserve de suppléants, puis, subsidiairement pour les chargés de cours, l'ancienneté de service en tant que membre de la réserve de suppléants et, en second ordre de subsidiarité, l'âge des candidats par ordre décroissant.

Il est vrai que le critère de l'âge peut s'avérer problématique et qu'il serait préférable de pouvoir prendre en compte les compétences respectives des candidats.

A noter que les chargés de cours ayant suivi la formation en cours d'emploi prévue par les articles 19 et 21 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental sont habilités à faire des remplacements dans les quatre cycles. Les détenteurs de l'ancien certificat de qualification sont habilités à assurer des remplacements soit au premier cycle, soit aux cycles 2 à 4, en fonction de la formation suivie. Ils ont toutefois la possibilité de suivre un stage supplémentaire, afin d'être autorisés à intervenir dans les quatre cycles.

L'article 9 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental dispose que « tout poste d'instituteur vacant auquel aucun instituteur n'a pu être affecté devra être déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente ». Il a néanmoins été veillé à sauvegarder autant que possible la continuité dans les différentes écoles et communes. Ainsi, un chargé de cours a pu en principe rester dans sa commune si aucun instituteur n'a été nommé à ce poste. Pour 2011/2012, il est prévu d'affecter après les instituteurs nommés et encore avant les chargés de cours les détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur mais n'ayant pas réussi le concours, tout en veillant à sauvegarder autant que possible le principe de la stabilité et de la continuité des équipes pédagogiques.

5. Divers

La prochaine réunion aura lieu le **jeudi 16 juin 2011, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à un échange de vues avec M. Pierre Reding, inspecteur de l'enseignement fondamental, et avec Mme Elisabeth Houtmann, institutrice-ressource. Cette entrevue s'inscrira dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur les différents types d'enseignants du système scolaire luxembourgeois. En termes de calendrier, il est à prévoir que ce débat pourra avoir lieu à la fin de l'automne 2011.

Luxembourg, le 14 juin 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

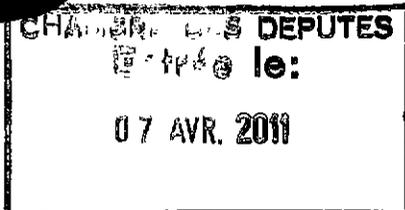
Annexes :

1. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique « déi gréng » du 7 avril 2011 (contingent de leçons pour l'année scolaire 2011/2012)
2. Rapport général de planification des besoins en personnel enseignant et éducatif dans l'enseignement fondamental de 2011/2012 à 2015/2016
3. Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 25 mai 2011 (situation des chargés de cours)



Transmis en copie pour information
- aux Membres de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports
- à Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle
- à Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement
- aux Membres de la Conférence des Présidents
Luxembourg, le 7 avril 2011
Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

Monsieur Laurent Mosar
Président de la
Chambre des Député-e-s



Luxembourg, le 7 avril 2011

Concerne: Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député-e-s, nous avons l'honneur de demander la mise à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions de la Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports du point suivant :

Le contingent de leçons pour l'année scolaire 2011/12

Vu le règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental qui stipule que le contingent de leçons doit être définie chaque année avant le 15 avril, je souhaite avoir des précisions de Madame la Ministre sur le nombre de leçons pour l'année scolaire 2011/12 et les changements par rapport à l'année scolaire en cours.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus haute considération.

François Bausch,
Président

Claude Adam,
Député

Ministère de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle

**Planification des besoins en personnel enseignant et
éducatif dans l'enseignement fondamental**

De 2011/2012 à 2015/2016

Rapport général

Luxembourg, avril 2011

1 Table des matières

1	Table des matières.....	2
2	Introduction	4
3	La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif : introduction.....	5
3.1	Base légale.....	5
3.2	La mise en œuvre du contingent.....	5
3.3	Calcul du contingent de leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires.....	6
4	La situation pendant l'année scolaire 2010/2011	9
4.1	La population scolaire	9
4.2	Leçons pour assurer l'éducation morale et sociale	9
4.3	Les classes de l'État	9
4.4	Les cours d'accueil.....	10
4.5	Les instituteurs-ressources.....	10
4.6	Le remplacement.....	11
5	La projection des besoins	12
5.1	Les besoins en leçons hebdomadaires d'enseignement direct.....	12
5.1.1	L'évolution démographique selon les projections du STATEC	12
5.1.2	L'évolution du taux moyen d'encadrement	13
5.1.3	L'évolution des besoins d'encadrement de base en leçons hebdomadaires d'enseignement direct.....	13
5.1.4	Leçons pour assurer l'éducation morale et sociale	14
5.1.5	Les classes de l'État	14
5.1.6	Les cours d'accueil sur le plan local et régional	15
5.1.7	Les instituteurs-ressources.....	15
5.1.8	Les équipes multiprofessionnelles	15
5.1.9	Les remplacements.....	17
5.1.10	Surplus de leçons accordées pour besoins exceptionnels	17
5.1.11	Instituteurs d'enseignement préparatoire.....	17
5.1.12	Les plans de réussite scolaire	18
5.1.13	Tableau récapitulatif des besoins en leçons hebdomadaires d'enseignement	19
5.2	Les besoins en personnel socio-éducatif.....	20
5.2.1	Les éducateurs, 2èmes intervenants dans un groupe d'éducation précoce.....	20

5.2.2	Autres : éducateurs gradués, professeurs de logopédie,	20
6	Les prestations du personnel des écoles en place et leur évolution.....	21
6.1	Les prestations des instituteurs en 2010/2011.....	21
6.1.1	Principe de calcul.....	21
6.1.2	Les prestations théoriques statutaires des instituteurs.....	22
6.1.3	Les heures supplémentaires prestées régulièrement:.....	23
6.1.4	Les décharges et détachements des instituteurs.....	24
6.2	L'évolution des prestations des instituteurs.....	27
6.2.1	La pyramide des âges des instituteurs.....	27
6.2.2	Les départs à la retraite.....	27
6.2.3	L'évolution des décharges pour années d'âge des instituteurs.....	28
6.2.4	Tableau récapitulatif des prestations des instituteurs.....	29
6.3	Les chargés de cours, membres de la Réserve de suppléants et agents communaux..	29
6.4	Tableau récapitulatif : les besoins subsistants en leçons d'enseignement direct	30
6.5	Les éducateurs.....	33
6.5.1	Les éducateurs engagés par l'État.....	33
6.5.2	Les éducateurs intervenant suite à une convention entre l'État et une commune/un syndicat scolaire.....	33
7	Conclusions : Propositions de recrutement.....	34
7.1	Les instituteurs.....	34
7.2	Les chargés de cours.....	36
7.3	Les éducateurs.....	37
7.4	Autre personnel socio-éducatif.....	38
8	Annexes.....	39
8.1	Taux d'encadrement.....	39
8.2	Code des décharges.....	44
8.3	Projection des naissances et évolution de la population par année.....	45

2 Introduction

La mise en œuvre des lois du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et concernant le personnel de l'enseignement fondamental a changé profondément les structures d'organisation de cet ordre d'enseignement.

Ainsi 152 entités "écoles" ont été définies par les conseils communaux ou syndicats scolaires pouvant comprendre chacune plusieurs bâtiments scolaires et regroupant à chaque fois des écoliers relevant des quatre cycles d'apprentissage que comporte l'enseignement fondamental, le premier cycle comprenant les classes préscolaires et les groupes d'éducation précoce, les cycles deux à quatre les classes de l'enseignement primaire. S'y ajoutent l'Ecole de recherche fondée sur la pédagogie inclusive « Eis Schoul » ainsi qu'un certain nombre de classes de l'Etat.

Alors que les conseils communaux et les comités des syndicats scolaires continuent à approuver les organisations scolaires, chaque entité "école" compte désormais un comité d'école, dont les membres sont élus par le personnel de l'école. Ce comité contribue à la gestion de l'école en remplissant une série de missions lui attribuées, notamment l'élaboration d'une proposition d'organisation scolaire, l'élaboration d'une proposition de répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école par les autorités communales ainsi que l'établissement d'un plan de réussite scolaire visant le développement de la qualité scolaire en collaboration avec tous les partenaires scolaires.

Le conseil communal ou le comité du syndicat scolaire délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Du point de vue du personnel de l'enseignement fondamental (profane), l'ensemble des instituteurs a désormais le statut de fonctionnaire d'Etat. La très grande majorité des chargés de cours a été reprise par l'Etat; le personnel socioéducatif en activité de service auprès d'une commune (sauf les fonctionnaires communaux) au moment de l'entrée en vigueur de la loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental peut opter jusqu'au 15 septembre 2012 d'être engagé par l'Etat. Le personnel enseignant ou socioéducatif communal, en service auprès des écoles d'une commune au 15 septembre 2009 peut continuer à intervenir dans l'enseignement fondamental suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.

3 La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif : introduction

3.1 Base légale

(articles 28 et 30 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental)

Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment :

1. des **besoins spécifiques** déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire ;
2. des **normes pédagogiques** en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre ;
3. de **l'évolution démographique** générale et régionale [...];
4. de la **tâche du personnel** des écoles de l'enseignement fondamental [...];
5. de la **réalisation progressive des missions**, ainsi que des **dispositions légales et réglementaires spécifiques** de l'enseignement fondamental ;
6. des **besoins en personnel** à prévoir pour assurer les remplacements ;
7. des **réformes organiques ou pédagogiques** et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

3.2 La mise en œuvre du contingent

Définition

(extrait de l'article 38 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental)

"Le contingent comprend:

- 1. les leçons attribuées pour assurer **l'enseignement de base** en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe;*
- 2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la **composition socioéconomique et socioculturelle** de la population scolaire;*
- 3. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le **plan de réussite scolaire**;*
- 4. les leçons attribuées pour assurer **l'enseignement moral et social**.*

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi."

3.3 Calcul du contingent de leçons attribuées aux communes et syndicats scolaires

➤ L'ENCADREMENT DE BASE THEORIQUE

L'encadrement de base théorique comprend les leçons prestées, hors les leçons du 2e intervenant de l'éducation précoce, les leçons d'éducation morale et sociale, les leçons de remplacement et les leçons pour cours d'accueil.

→ Il correspond au nombre théorique de leçons consacrées à un élève, par semaine et par commune.

Le règlement grand-ducal du 18 février 2010 relatif au contingent fixe l'encadrement de base théorique à 1,625 leçon hebdomadaire d'enseignement par élève.

Ce nombre résulte de la division du nombre de leçons que comporte l'horaire hebdomadaire (28 leçons moins les 2 leçons d'éducation morale et sociale = 26 leçons) par le nombre 16, nombre qui constitue l'effectif théorique d'une classe. En effet, on a $26 : 16 = 1,625$.

➤ L'ENCADREMENT DE BASE REEL

L'encadrement de base réel en 2009/2010 varie entre 1,26 et 2,64 leçons selon les communes ou syndicats scolaires. Un décalage important entre l'encadrement théorique prévu par la réglementation et l'encadrement réel est observé, de même qu'une disparité importante d'une commune à l'autre.

La mise en vigueur du contingent a pour objectif de régler la contribution de l'État à l'organisation scolaire en fonction des ressources dont il dispose et de la mission d'équité qui lui incombe.

→ Afin de répondre à cette mission d'équité, l'encadrement de base de chaque commune est modulé en fonction de l'indice socio-économique de la commune.

➤ CALCUL DE L'INDICE SOCIO-ECONOMIQUE DES COMMUNES

L'indice social est calculé par le CEPS (Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques socio-économiques) sur base des données socio-économiques des ménages ayant à charge au moins un enfant entre 3 et 12 ans. Les données nécessaires aux calculs sont fournies et transmises sous forme anonymisée par l'IGSS (Inspection Générale de la Sécurité Sociale) au CEPS.

Le calcul de l'indice socio-économique se base sur une sélection d'un nombre important de variables, dont par exemple le *taux de connexion à internet*, le *niveau du salaire*, la *surface d'habitat par personne du ménage*, le *pourcentage de personnes non motorisées*, et fournit un résultat compris entre les valeurs théoriques -3 et +3 :

- la valeur -3 correspondrait à l'indice d'une commune dont la population sous étude est très défavorisée
- la valeur +3 correspondrait à celui d'une commune très favorisée.

→ Pour l'exercice 2011, les valeurs de l'indice socio-économique des populations concernées prises en compte varient entre -2,378 et +1,791.

L'indice socio-économique est ensuite transformé sur une échelle allant de 100 à 120 de façon à ce que la plus petite valeur (-2,378) corresponde à 120 et que la valeur la plus élevée (+1,791) corresponde à 100.

Suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 18 février 2010 déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires pour assurer l'enseignement fondamental, l'indice 100 constitue le volume de leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base et correspond à un effectif théorique de 16 élèves par classe.

➤ **AJUSTEMENT DE L'ENCADREMENT DE BASE**

L'encadrement de base se voit ajusté en fonction de l'indice socio-économique de chaque commune. L'objectif est que chaque commune dispose d'un encadrement de 1,625 leçon hebdomadaire par élève et bénéficie, le cas échéant, d'une augmentation de cet encadrement allant jusqu'à 20% de l'encadrement de base, ce qui correspond à un encadrement maximal de 1,95 leçon hebdomadaire par élève.

➤ **MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE SUR 10 ANS**

La loi prévoit l'introduction progressive de la nouvelle procédure sur 10 ans. Ceci signifie que l'encadrement réel de l'année scolaire 2009/2010 est pris en considération et que 20% de l'ajustement total éventuellement nécessaire est réalisé pour l'année scolaire 2011/2012.

Toutefois une évaluation du fonctionnement du nouveau système aura lieu après la 3e année de la mise en œuvre du contingent, afin de procéder à des ajustements de la mise en œuvre du contingent, le cas échéant.

Exemple:

Si pour une commune donnée le taux d'encadrement pour l'année 2009/2010 était de 1,85 et que le taux (théorique) défini pour 2010/2011 (applicable en fait en 2019/2020) devrait être de 1,78, alors le taux réel pris en compte pour 2010/2011 est calculé comme suit:

Différence entre les deux taux d'encadrement: $1,85 - 1,78 = 0,07$

20% de la différence: $0,07 : 5 = 0,014$

Taux d'encadrement réel pour 2010/2011 : $1,85 - 0,014 = 1,836$

Si la commune disposait en 2009/2010 de 1200 leçons d'enseignement au taux de 1,836, alors elle disposerait (pour un nombre équivalent d'élèves) en 2011/2012 de 1191 leçons.

→ Le contingent comprend les leçons calculées suivant l'indice socio-économique sur base du nombre d'enfants inscrits à l'école communale, en principe, au 31 décembre 2010. Le contingent attribué aux communes et syndicats scolaires comprend également les leçons d'éducation morale et sociale (calculées en fonction du nombre de classes des cycles 2 à 4) et celles attribuées dans le cadre de la mise en œuvre des plans de réussite scolaire. Les leçons du 2e intervenant de l'éducation précoce, les leçons de remplacement (pour les communes organisant elles-mêmes le remplacement du personnel enseignant et éducatif) et celles des cours d'accueil sont accordées hors contingent.

➤ **CAS PARTICULIERS**

Pour répondre à des besoins exceptionnels (par exemple lors de l'arrivée massive de nouveaux élèves en cours d'année) et sur demande motivée de la commune ou du syndicat scolaire des ressources supplémentaires peuvent être accordées par le ministre sur avis de l'inspecteur.

Les enfants pour lesquels un plan de prise en charge individualisé a été élaboré suivant décision de la commission d'inclusion scolaire compétente ensemble avec le titulaire et/ou l'équipe pédagogique et en accord avec les parents concernés, peuvent bénéficier d'un encadrement scolaire spécifique qui sera mis en œuvre par l'intermédiaire de ressources relevant des équipes multi-professionnelles dont au moins une est constituée au niveau de chaque arrondissement d'inspection. Les besoins relatifs au fonctionnement des équipes multi-professionnelles seront explicités ci-dessous.

4 La situation pendant l'année scolaire 2010/2011

4.1 La population scolaire

Le nombre d'élèves inscrits dans les écoles fondamentales publiques, c'est-à-dire saisis électroniquement dans la banque de données « Scolaria-élèves », a été de 46229 en date du 4 mars 2011.

Ce nombre ne comprend pas les élèves fréquentant l'Education différenciée ou le Centre de logopédie, ni une des écoles non publiques telles que l'International School, la St. George's School, les écoles européennes ou autres.

Il est à remarquer que le nombre d'enfants primo-arrivants, entrés au pays depuis le mois de septembre 2010 jusqu'au 25 mars 2011, et qui ne maîtrisent aucune des 3 langues usuelles du pays, augmente quotidiennement et dépasse les 757 unités à l'heure actuelle, dont 66 enfants demandeurs de protection internationale.

Il est à relever que le calcul du contingent de base de leçons d'enseignement attribuées aux communes et syndicats pour l'organisation de l'enseignement fondamental devrait se faire sur base du nombre d'élèves inscrits au 31 décembre. Cependant lors des calculs faits sur la base de données à cette date précise ont montré de larges divergences avec la réalité de façon à ce que l'extraction des données n'a pu être faite qu'en date du 4 mars.

Finalement, il convient de noter que les enfants peuvent fréquenter l'éducation précoce à raison de 1 à 8 plages hebdomadaires, selon les disponibilités offertes par les communes et les souhaits des parents. Pour le calcul du contingent, les enfants inscrits 1 à 4 plages sont comptés comme 0,5 unité, alors que les enfants inscrits 5 à 8 plages sont comptés pour 1 unité. Compte tenu de cette remarque, à la date du 4 mars 2011, 45358 enfants étaient comptabilisés pour le calcul du contingent de leçons hebdomadaires d'enseignement direct à attribuer aux communes et syndicats scolaires pour le fonctionnement de base de l'enseignement fondamental public, un total de 88086 leçons hebdomadaires d'enseignement direct a été nécessité par assurer l'enseignement de base.

4.2 Leçons pour assurer l'éducation morale et sociale

Pour chaque classe des cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental, il est compté 2 leçons hebdomadaires d'enseignement direct pour assurer la tenue des cours d'éducation morale et sociale (EMS). Les besoins pour assurer les cours d'EMS s'élèvent en 2010/2011 à 4104 leçons hebdomadaires pour 2052 classes des cycles 2 à 4.

4.3 Les classes de l'État

Selon l'article 37 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'Etat est autorisé, pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir des classes pour enfants hospitalisés et des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg. Au début de l'année scolaire 2010/2011 ont fonctionné 4

classes au Centre hospitalier de Luxembourg, 4 classes à Berg dans le Centre thérapeutique "Kannerhaus Jean" et 5 classes d'accueil au Centre Heliar à Weilerbach.

Les prestations nécessaires au fonctionnement de ces structures sont fournies par 17 instituteurs et chargés de cours et se chiffrent à 406 leçons.

Il y a lieu de remarquer que tout récemment ont été créées 4 classes d'accueil de l'Etat (communes de Berdorf et de Luxembourg) (+ 4 * 24= 96 leçons hebdomadaires d'enseignement) pour accueillir des demandeurs de protection internationale arrivant au Grand-Duché en nombre considérable. Selon les informations du Ministère de la Famille et de l'Intégration, de nouvelles arrivées massives d'enfants de demandeurs de protection internationale sont à prévoir dans les semaines à venir, nécessitant autant de ressources pour assurer un accueil scolaire digne de ce nom.

Finalement, il y a également lieu de mentionner « Eis Schoul », école de recherche de l'État fondée sur la pédagogie inclusive qui comprend $3*25 + 4* 23 + 4*11=211$ leçons hebdomadaires d'enseignement direct, ainsi que 6 éducateurs gradués.

Le total des leçons hebdomadaires d'enseignement direct s'élève donc à 713 leçons hebdomadaires d'enseignement direct.

Existe également encore l'École francophone de Walferdange qui depuis la rentrée 2010/2011 ne connaît plus de nouvelles admissions.

4.4 Les cours d'accueil

L'article 34 de la loi du 6 février 2009 concernant l'organisation de l'enseignement fondamental dispose que les enfants intégrant l'enseignement fondamental en cours de scolarité et ne maîtrisant pas suffisamment la langue luxembourgeoise (1er cycle) respectivement la langue allemande ou la langue française (cycles 2 à 4) pour suivre l'enseignement fondamental ont droit à un cours d'accueil. L'expérience a montré que 1787 leçons hebdomadaires d'enseignement direct ont été nécessaires pendant l'année scolaire en cours (jusqu'à la fin du mois de mars 2011) pour couvrir la forte demande de cours d'accueil, générée par l'arrivée continue d'enfants non-luxembourgeois au pays. Les inspecteurs d'arrondissement qui décident l'inscription de ces enfants dans le cycle d'apprentissage qui convient demandent d'augmenter de façon notable le nombre de postes de cours d'accueil, afin de satisfaire l'obligation légale.

4.5 Les instituteurs-ressources

Plusieurs instituteurs-ressources, en collaboration avec les membres de l'inspection, contribuent à conseiller et à accompagner le personnel enseignant dans la mise en œuvre de la réforme pédagogique ; leurs prestations s'élèvent à 317 leçons hebdomadaires (soit 13,5 postes si l'on compte en moyenne 23,5 leçons hebdomadaires d'enseignement pour un poste).

4.6 Le remplacement

Les remplacements sont effectués soit par des membres de la réserve de suppléants, soit par des agents engagés temporairement en vertu de l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Les remplacements des instituteurs en congé de maladie ou en en dispense de service (congés parentaux ou congés sans traitement) sont organisés soit par les bureaux régionaux, soit par une des 13 administrations communales qui se sont déclarées d'accord à assurer cette tâche pour le personnel des écoles de la commune respective. Pour l'année scolaire 2010/2011, 80 remplaçants permanents ont été affectés aux bureaux régionaux prestant en tout 2000 leçons hebdomadaires d'enseignement. 45 agents (prestant à 1080 leçons hebdomadaires) ont été affectés à l'une des 13 communes organisant elles-mêmes le remplacement.

En date du 4 mars 2010, 89 congés de maternité sont en cours. Le remplacement de ces congés ainsi que celui des congés parentaux qui peuvent s'en suivre, et qui, généralement, ne commencent pas au début ou ne finissent pas à la fin d'une année scolaire, sont assurés prioritairement par ces remplaçants permanents.

En ce qui concerne le volume des leçons hebdomadaires nécessitées pour organiser le remplacement et assurées par des agents engagés à durée déterminée, qu'ils soient membres de la Réserve de suppléants ou non, un total de 7923 leçons pour assurer le remplacement de leçons hebdomadaires d'enseignement direct ressort des données de paiement disponibles pour l'année civile 2010 selon la répartition suivante :

- 1) Remplacements de courte durée: une moyenne de 2498 leçons hebdomadaires (pour 36 semaines de classe).
- 2) Remplacements de longue durée: une moyenne de 2252 leçons hebdomadaires d'enseignement direct.
- 3) Remplacements d'une durée d'une année: une moyenne de 3173 leçons hebdomadaires d'enseignement direct.

Il y a lieu de remarquer le personnel enseignant en place a presté un certain nombre de leçons supplémentaires pour assurer le remplacement d'un collègue. Par ailleurs le remplacement ne comprend pas seulement les congés de maladie, les congés de maternité, parental etc. mais également celui d'enseignants participant par exemple à une formation continue. Le total des leçons de remplacement nécessaires comprend donc les 7923 leçons ainsi les leçons mentionnées au 2^e paragraphe de ce point.

5 La projection des besoins

5.1 Les besoins en leçons hebdomadaires d'enseignement direct

Vu la procédure d'établissement du contingent en leçons hebdomadaires d'enseignement direct attribuées aux communes et syndicats scolaires, la partie la plus importante des besoins en leçons d'enseignement direct est directement liée au nombre d'enfants qui fréquentent l'école publique et par ce biais à l'évolution démographique.

Comme la projection des besoins se fait dans le cadre d'un plan quinquennal, il faut avoir recours à des modèles d'évolution, car les enfants entrent dès l'âge de 3 ans dans l'éducation précoce. Le tableau ci-dessous sera donc adapté au fur et à mesure des projections disponibles.

5.1.1 L'évolution démographique selon les projections du STATEC

	Âgés de 3 ans (précoce) ¹⁾	Âgés de 4-5 ans (C1)	Âgés de 6-12 ans (C2-4)	précoce public	C1-4 public ²⁾	Total élèves public ³⁾
2011	5790	11674	36359	3203	43470	46673
2012	5924	11810	36257	3277	43501	46778
2013	5939	11887	36199	3285	43518	46803
2014	6083	12034	36302	3364	43744	47108
2015	6155	12191	36491	3404	44058	47462

(source: STATEC 2010)

- 1) Les enfants de 3 ans peuvent fréquenter l'éducation précoce, mais comme cette fréquentation n'est pas obligatoire, un taux de fréquentation de 70.2%, constaté dans la réalité, a été appliqué pour la prise en compte des enfants de cette tranche d'âge ; des enfants qui fréquentent l'éducation précoce, 42 % y sont inscrits seulement pour 4 ou moins de 4 plages des 8 plages possibles. Les enfants inscrits à 4 ou moins de 4 plages comptent pour 0,5 unité pour les calculs des besoins en leçons d'enseignement.
- 2) En 2009/2010, un taux de fréquentation de l'école publique luxembourgeoise de 90,5% a été déterminé ; ce taux a été appliqué pour fixation du nombre d'élèves qui vont fréquenter l'école publique luxembourgeoise durant les années futures ((somme 2^e+3^e colonnes) * 0.905 = nombre de la 5^e colonne du tableau ci-dessus).

3) nombre de la 6^e colonne= somme du nombre de la 4^e colonne + nombre de la 5^e colonne.

Les enfants de l'éducation précoce qui sont inscrits à 4 plages hebdomadaires ou moins, sont pris en compte pour 0,5 unité, les enfants qui sont inscrits à plus de 4 plages comptent pour une unité ; en 2010/2011 le taux des inscriptions inférieures ou égales à 4 plages était de 42,43%.

Il est cependant à remarquer qu'un certain nombre de communes tâchera d'augmenter le nombre de plages de présences offert aux enfants. Cette augmentation de l'offre s'accompagnera d'une augmentation du taux d'inscription, car convenant mieux aux demandes des parents et soutenue par le ministère de l'Education nationale en vue de favoriser une stimulation optimale des enfants.

Il y a lieu de noter que la projection ci-dessus tient compte d'un certain solde migratoire.

5.1.2 L'évolution du taux moyen d'encadrement

Comme il a été montré plus haut lors de la présentation du taux d'encadrement, un taux de 1,625 leçons hebdomadaires par élève a été préconisé; ce taux est majoré d'un maximum de 20% suivant l'indice socio-économique de la commune/ du syndicat scolaire considéré. L'application de ce taux se fera progressivement sur 10 ans en prenant comme point de départ la situation en 2009/2010 et comme point final le taux tel que défini ci-dessus.

Comme en 2009/2010, les taux d'encadrement différaient fortement d'une commune à l'autre, dépassant largement le taux final à atteindre en 2019 ; à l'heure actuelle, le taux d'encadrement moyen demeure très élevé, comme il ressort du tableau suivant:

Année scolaire	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016
Taux d'encadrement moyen	1.9256	1.9113	1.8967	1.8821	1.8675

Le taux d'encadrement moyen résulte de la somme des produits des taux d'encadrement définis pour chaque commune/syndicat par le nombre d'élèves de chaque commune/syndicat divisé par le nombre total des élèves scolarisé à l'école fondamentale publique. Selon la répartition réelle future des enfants, ce taux pourra légèrement changer au cours des années à venir. Ainsi, si un nombre important d'enfants est nouvellement scolarisé dans une commune à indice élevé, le taux pondéré ira en augmentant, dans le cas contraire, il ira en diminuant. Ces variations sont passagères et seront pris en compte lors de la prochaine détermination de l'indice.

5.1.3 L'évolution des besoins d'encadrement de base en leçons hebdomadaires d'enseignement direct

Sur base de l'évolution projetée du nombre d'enfants et des taux d'encadrements, les leçons de base nécessaires se présentent comme suit :

Année scolaire	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016
Taux d'encadrement	1.9256	1.9113	1.8967	1.8821	1.8675
Élèves	46673	46778	46803	47108	47462
Leçons de base	89874	89407	88771	88662	88635

5.1.4 Leçons pour assurer l'éducation morale et sociale

Il a été mentionné ci-dessus que chaque classe des cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental, a droit à 2 leçons hebdomadaires d'enseignement direct pour assurer la tenue des cours d'éducation morale et sociale (EMS).

Selon les projections existantes les variations du nombre total d'élèves sont peu importants, la suppression de classes ou la création de nouvelles classes sera peu probable et le nombre de classes est gardé constant au fil des années ; pour cette raison, les besoins pour assurer les cours d'EMS peuvent être considérés comme constants et s'élèvent dans les années à venir à 4104 leçons hebdomadaires pour 2052 classes fonctionnant dans les cycles 2 à 4.

5.1.5 Les classes de l'État

Selon l'article 37 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'Etat est autorisé, pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir des classes pour enfants hospitalisés et des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg. Le nombre de ces classes est directement lié à l'arrivée d'enfants primo-arrivants qui ne maîtrisent aucune des langues officielles du pays. Ces enfants peuvent provenir d'un pays de l'union européenne, de pays tiers ou encore être demandeurs de protection internationale. Surtout pour ces derniers une évolution est difficile à prévoir. Ainsi en cas d'arrivées majeures d'enfants demandant protection internationale, une réaction rapide par la création de classes supplémentaires est de mise afin de garantir également à ces enfants leur droit à l'enseignement.

Les prestations nécessaires au fonctionnement de ces structures sont fournies par 16 instituteurs et chargés de cours et se chiffrent à 406 leçons pour les classes fonctionnant depuis le début de l'année scolaire ainsi 96 leçons pour les classes nouvellement créées.

La commission propose de prévoir 646 leçons d'enseignement pour la création de classes de l'Etat pour les années à venir ; en effet vu les situations instables de partout dans le monde, il est probable que le nombre de demandeurs de protection internationale s'accroîtra et que des classes d'accueil supplémentaires devront être créées. Par ailleurs les procédures administratives voire judiciaires que les demandeurs de protection internationale traversent prennent en moyenne une durée de 2 ans.

S'y ajoutent les leçons nécessitées pour assurer le fonctionnement de l'école « Eis Schoul » au nombre de 211 leçons hebdomadaires d'enseignement direct.

5.1.6 Les cours d'accueil sur le plan local et régional

Pour encadrer les 750 enfants primo-arrivants qui ont intégré l'école fondamentale luxembourgeoise depuis la rentrée scolaire 2010 à 1787 leçons hebdomadaires d'enseignement direct ont été mises en œuvre. La commission propose de prévoir 1900 leçons hebdomadaires d'enseignement pour les années futures.

5.1.7 Les instituteurs-ressources

Les 317 leçons d'enseignement direct prévues en 2010/2011 devront être portées à 423 leçons en 2011/2012 et à 470 en 2012/2013 afin qu'un instituteur-ressources par arrondissement soit disponible.

5.1.8 Les équipes multiprofessionnelles

5.1.8.1 Situation en 2010/2011

20 équipes multiprofessionnelles ont été mises en place, une par arrondissement d'inspection. Chaque équipe regroupe du personnel de l'Education Différenciée intervenant antérieurement dans le cadre du Service rééducatif ambulatoire ou d'un Service de guidance de l'enfance ainsi qu'au Centre de logopédie.

Chaque arrondissement d'inspection bénéficie en moyenne de 160 heures hebdomadaires d'encadrement relevant de l'équipe multiprofessionnelle, dont environ la moitié est attribuée par les commissions d'inclusion scolaire aux enfants bénéficiant d'un plan de prise en charge individualisé. Les 160 heures comprennent, pour une population scolaire de 2300 élèves, une tâche de psychologue (40 heures) ainsi que 10 heures de prise en charge "logopédique", le solde de leçons à disposition étant assuré, soit par un pédagogue, soit par un éducateur gradué, soit par un autre agent à formation spécifique. Il est à noter que le nombre d'enfants éprouvant des difficultés à articuler correctement ou bien souffrant de troubles de la parole va croissant et avoisine les 10 % de la population au cycle 1 (préscolaire). A ce stade il n'y pas de dépistage dans l'éducation précoce. Par contre un nombre important d'enseignants du cycle 1 fréquentent des cours de formation dans la prise en charge d'enfants manifestant les déficiences décrites ci-dessus et organisés par des professeurs de logopédie.

Le nombre d'instituteurs, ayant accompli une ou plusieurs formations approfondies dans le cadre de la prise en charge d'enfants à besoins particuliers et bénéficiant d'une décharge partielle, voir complète, a augmenté en 2010/2011 par rapport à 2009/2010 ; en tout 587 leçons hebdomadaires d'enseignement sont investies dans ce contexte.

Par ailleurs 16 éducateurs sont affectés aux six bureaux régionaux de l'inspection, afin de compléter les équipes multiprofessionnelles.

Un certain nombre de communes ont engagé des ressources humaines au niveau communal pour faire face au défi concernant l'encadrement d'enfants à besoins spécifiques. Depuis l'entrée en vigueur des lois du 6 février 2009 relatives à l'enseignement fondamental, l'intervention des agents concernés est réglée par

convention entre les autorités communales et le ministère. A côté des Villes de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette, il s'agit notamment de plusieurs communes du sud du pays.

Alors que les ressources mises à disposition par l'Education différenciée sont réparties de façon équitable sur l'ensemble des arrondissements d'inspection, la mise en œuvre de projets de prise en charge spécifiques résultant d'initiatives isolées au niveau communal a donné lieu à une répartition inéquitable.

→ Dans un souci d'équité, il s'avérera donc nécessaire de continuer à recruter des instituteurs spécialisés ainsi que d'autres agents à formation spécifique en vue de les intégrer dans les équipes multiprofessionnelles des différents arrondissements, afin de garantir la prise en charge d'enfants à besoins spécifiques dans les communes où un tel encadrement n'a pas été initié.

5.1.8.2 Relevé des besoins spécifiques constatés dans les écoles fondamentales

Le nombre total d'enfants à besoins spécifiques demeure élevé.

Un constat inquiétant est celui du grand nombre d'enfants qui présentent des troubles de la parole, constat partagé par la direction du Centre de logopédie et mentionné ci-dessus. L'augmentation des ressources permettant la prise en charge ambulante des enfants qui présentent des troubles de la parole constitue une nécessité et devrait se faire dans le cadre du personnel du Centre de logopédie.

Ce qui hypothèque le plus le bon fonctionnement des classes de l'école fondamentale, ce sont les problèmes de comportements extrêmement prononcés d'un nombre croissant d'enfants. Ainsi il n'est plus rare qu'un enfant manifeste un comportement qui défie toutes les règles élémentaires permettant la vie en commun, menaçant l'intégrité physique de ses condisciples y compris celle du personnel enseignant. Si d'un côté l'école devrait faire le sien pour faciliter l'accueil de tels enfants, il s'agit d'autre part souvent aussi d'enfants qui nécessiteraient une prise en charge psychothérapeutique, parfois ensemble avec leurs proches. Le nombre total de ces enfants est estimé à 200 à l'heure actuelle pour l'ensemble des écoles fondamentales avec une tendance à la hausse. Malheureusement l'infrastructure existante au Grand-Duché ne permet pas de relever ce défi et un effort substantiel devra être consenti afin de permettre à tous les concernés de maîtriser cette problématique, par la création, d'un côté, de structures liées à un certain nombre d'écoles (plus grandes) existantes et, de l'autre, de structures d'internat au niveau de l'enseignement fondamental comme le prévoit le programme gouvernemental. La mise en place de ces infrastructures ensemble avec le personnel adéquatement formé devrait se faire sans délai, afin que le bon fonctionnement de l'école publique luxembourgeoise continue à être garanti.

En ce qui concerne les problèmes d'apprentissage liés à la lecture, à l'orthographe ou au calcul, des instituteurs en place, disposant de formations approfondies dans un ou plusieurs domaines continueront à compléter les équipes multiprofessionnelles en place et à servir de relais à leurs collègues et aux parents, le cas échéant, pour le plus grand bien des enfants concernés.

Il est à noter également que l'école fondamentale fait de grands efforts pour intégrer les enfants à handicap(s). L'étendue de l'effort consenti est appréciée à sa

juste mesure, si l'on se rappelle que toute l'Education différenciée ne regroupe plus que +/- 700 enfants, ce qui équivaut à 1,5 % de la population de l'enseignement fondamental public.

Par ailleurs les besoins de rééducation en psychomotricité, de même que ceux en prises en charge orthophoniques demeurent importants.

5.1.8.3 Besoins en personnel destiné à intervenir dans les équipes multiprofessionnelles

Au vu des réflexions étalées ci-dessus, il est nécessaire de prévoir pour l'année scolaire 2011/2012 l'intégration dans les équipes multiprofessionnelles d'un certain nombre d'instituteurs spécialisés. La mise en œuvre du contingent permettra de dégager des ressources qui pourront utilement être investies dans les équipes multiprofessionnelles en vue de garantir les prises en charge nécessaires dans l'ensemble des communes d'un arrondissement. Il faudra compter un supplément de 230 leçons à partir de l'année scolaire 2011/2012, augmenté encore une fois de 230 leçons hebdomadaires à partir de 2012/2013 pour se stabiliser ensuite.

Par ailleurs il paraît de mise, au vu des besoins constatés que des éducateurs rejoignent les équipes multiprofessionnelles de même que d'autres professionnels répondant à divers profils de formations. Dans cette optique La commission propose de recruter pour l'année 2011/2012 **six éducateurs gradués**. En se basant sur l'argumentation développée ci-dessus, et ensemble avec la direction du Centre de logopédie, elle demande **le recrutement de cinq agents de la carrière du professeur de logopédie** pour intervenir ambulatoirement dans les écoles fondamentales et pour accompagner le personnel enseignant et éducatif des plus jeunes élèves ainsi que d'un instituteur à la fois en 2011/2012 et en 2012/2013.

5.1.9 Les remplacements

Au vu de la pyramide des âges des instituteurs et compte tenu de la féminisation du corps des enseignants de l'école fondamentale, facteurs détaillés plus loin le nombre de congés de maternité n'ira pas en diminuant au cours des prochaines années. Vu également les difficultés rencontrées lors de l'organisation des remplacements, il faudra donc augmenter sensiblement le nombre de remplaçants permanents.

Pour l'année 2010/2011, 80 remplaçants, membres de la Réserve de suppléants ont été affectés à des bureaux régionaux de l'inspection ; 45 agents ont été affectés aux administrations communales mentionnées plus haut pour effectuer des remplacements de longue durée, prestations qui se chiffrent en moyenne à $125 * 25 = 3125$ leçons hebdomadaires d'enseignement direct.

5.1.10 Surplus de leçons accordées pour besoins exceptionnels

Au vu des besoins constatés pendant l'année scolaire 2010/2011, 140 leçons hebdomadaires d'enseignement pourront être mises en compte annuellement pour satisfaire des besoins exceptionnels.

5.1.11 Instituteurs d'enseignement préparatoire

Il faudra compter un solde de 8 postes par année pour des instituteurs quittant l'enseignement fondamental pour intégrer le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

5.1.12 Les plans de réussite scolaire

Il faudra compter 500 leçons annuelles consacrées à la mise en œuvre des plans de réussite scolaire.

5.1.13 Tableau récapitulatif des besoins en leçons hebdomadaires d'enseignement

	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015	2015/2016
Leçons de base	89874	89407	88771	88662	88635
EMS	4104	4104	4104	4104	4104
Accueil	1900	1900	1900	1900	1900
Leçons besoins extraordinaires	140	140	140	140	140
PRS	500	500	500	500	500
Instituteurs-ressources	423	470	470	470	470
Instituteurs des équipes multi-professionnelles	817	1047	1047	1047	1047
Classes étatiques + écoles étatiques	857	857	857	857	857
Logopédie	23	46	46	46	46
Instituteurs préparatoire	184	184	184	184	184
Total des besoins	98822	98655	98019	97910	97883

S'y ajoutent les besoins en leçons de remplacements relevés au point 4.6, chiffrés à 11003 leçons hebdomadaires et pris en considération ci-dessous.

5.2 Les besoins en personnel socio-éducatif

5.2.1 Les éducateurs, 2èmes intervenants dans un groupe d'éducation précoce

D'une part, la mise en conformité de la situation actuelle des 2^e intervenants dans les groupes d'éducation précoce nécessitera la création d'un certain nombre de postes d'éducateur diplômé au cours de l'année 2011 en fonction des décisions des autorités communales, la période transitoire se terminant en septembre 2014. Dans ce cadre il faudra tenir compte de la présence d'un certain nombre d'agents communaux conventionnés, intervenant comme 2^e personne dans l'éducation précoce et pouvant opter pour être repris par l'État jusqu'en septembre 2012.

D'autre part, l'augmentation souhaitée du taux d'inscription à l'éducation précoce, qui devrait exiger d'ici 2014 la création de 54 nouveaux groupes d'éducation précoce demande également la création de 54 postes d'éducateur diplômé sur la même période.

En considération des éléments imprévisibles évoqués ci-dessus, la commission propose de procéder à un recrutement de 25 éducateurs en 2011 ainsi qu'en 2012 et de renoncer à ce stade de procéder à des prévisions allant au-delà.

5.2.2 Autres : éducateurs gradués, professeurs de logopédie, ...

La commission propose de procéder au recrutement de 6 éducateurs gradués et de 5 agents de la carrière du professeur de logopédie, ainsi que d'un instituteur d'enseignement logopédique en 2011 et de prévoir en outre 230 leçons hebdomadaires pour des décharges accordées à des instituteurs spécialisés en vue de renforcer les équipes multiprofessionnelles.

6 Les prestations du personnel des écoles en place et leur évolution

6.1 Les prestations des instituteurs en 2010/2011

6.1.1 Principe de calcul

La tâche d'enseignement des instituteurs de l'enseignement fondamental est fixée par l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. De cette définition découlent les prestations théoriques qui constituent la limite supérieure des leçons d'enseignement directes pouvant être prestées par les instituteurs en place.

Les décharges pour congés extraordinaires visées au statut général du fonctionnaire (CST CMT, service à temps partiel) sont prises en compte lors du calcul des prestations théoriques. Pour le calcul des prestations nettes des instituteurs, les décharges pour raison d'âge, les décharges suivant l'annexe au règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental ainsi que les prestations des instituteurs bénéficiant d'un détachement accordé par le ministre sont à déduire. Sont à ajouter aux prestations brutes les heures supplémentaires des instituteurs.

Le nombre de leçons ainsi obtenu correspond au volume global de leçons d'enseignement prestées par les instituteurs dans le cadre de l'horaire.

6.1.2 Les prestations théoriques statutaires des instituteurs

Le tableau suivant reprend les données des instituteurs figurant dans la base de données de l'Administration du Personnel de l'État. Contrairement aux rapports précédents, les congés pour travail à mi-temps, les congés sans traitement ainsi que les services à temps partiels y figurent déjà et sont pris en considération lors du calcul des prestations théoriques.

	Nombre d'agents					Total
	Taux d'occupation en % (par rapport à une tâche complète)					
	0%	25%	50%	75%	100%	
Instituteur C1 (préscolaire)	40	1	128	36	759	964
Instituteur C2-4 (primaire)	123	2	244	51	2116	2536
Instituteur C1-4 (fondamental)	4		8		424	436
Instituteur d'Enseignement spécial	2		8	1	125	136
Grand Total	169	3	388	88	3424	4072

Les prestations théoriques sont obtenues en appliquant les tâches d'enseignement direct telles que définies à l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, alinéas 3 et 4, détaillées dans le tableau suivant. Il s'agit du maximum de leçons d'enseignement qui peut être presté par les instituteurs en place.

Les prestations d'un instituteur d'enseignement fondamental sont dépendantes du poste qu'il occupe : 23 leçons pour les cycles 2-4, 25 leçons pour le cycle 1. Pour les calculs, une moyenne de 23,5 leçons a été mise en compte. Le tableau suivant renseigne sur les prestations en leçons hebdomadaires d'enseignement direct des instituteurs suivant leur taux d'occupation et leur fonction (C1, C2-4, C1-4)

	Leçons d'enseignement direct				
	Taux d'occupation en % (par rapport à une tâche complète)				
	0%	25%	50%	75%	100%
Instituteur C1 (préscolaire)		6	12	18	25
Instituteur C2-4 (primaire)		5	11	17	23
Instituteur C1-4 (fondamental)			11	17	23.5
Instituteur d'Enseignement spécial			10	15	21

Selon les informations des deux tableaux précédents les prestations théoriques des instituteurs se dégagent comme suit :

	Leçons d'enseignement direct					
	Taux d'occupation en % (par rapport à une tâche complète)					Total
	0%	25%	50%	75%	100%	
Instituteur C1 (préscolaire)		6	1536	648	18975	21165
Instituteur C2-4 (primaire)		10	2684	867	48668	52229
Instituteur C1-4 (fondamental)			88		9964	10052
Instituteur d'Enseignement spécial			80	15	2625	2720
TOTAL	0	16	4388	1530	80232	86166

Les leçons d'enseignement direct indiquées dans le tableau ci-dessus résultent, pour chaque catégorie d'instituteur, du produit du nombre d'agents dans cette catégorie par la tâche correspondant à cette catégorie.

6.1.3 Les heures supplémentaires prestées régulièrement:

Selon les données retournées par les comités d'école dans le cadre du contrôle des données chiffrées concernant les organisations scolaires 2010/2011, 2407 leçons hebdomadaires supplémentaires sont prestées par les instituteurs.

6.1.4 Les décharges et détachements des instituteurs

Un autre facteur influant sur les besoins en personnel enseignant ressort du volume de décharges telles qu'elles sont prévues au règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Ces décharges relèvent de deux catégories différentes, soit les **décharges pour années d'âge** accordées suivant la clé suivante:

- *après 45 années d'âge*: 1 leçon d'enseignement,
- *après 50 années d'âge*: 2 leçons d'enseignement,
- *entre 50 et 54 années d'âge*: 3 leçons d'enseignement (mesure transitoire pour les agents âgés entre 50 et 54 ans lors de l'entrée en vigueur des lois concernant l'enseignement fondamental)
- *après 55 années d'âge*: 4 leçons d'enseignement,

Soit les **décharges accordées pour la bonne gestion de l'école** telles que prévues à l'annexe du règlement précité. S'y ajoutent finalement les décharges accordées pour la **participation à des groupes de travail ou de recherche** ainsi que les **détachements**.

6.1.4.1 Les décharges pour années d'âge des instituteurs en 2011

	Catégorie d'âge				Grand Total
	45-49	50-54	55-59	60-65	
Instituteur C1 (préscolaire)	53	143	228	29	453
Instituteur C2-4 (primaire)	191	408	743	66	1408
Instituteur C1-4 (fondamental)	5	5	6	4	20
Instituteur d'Enseignement spécial	6	52	99	15	172
Grand Total	255	608	1076	114	2053

(Décharges pour années d'âge exprimées en leçons hebdomadaires d'enseignement direct pour l'ensemble des agents de chaque catégorie). L'octroi d'une 3^e leçon de décharge hebdomadaire est accordé aux instituteurs âgés de 52 ans le 15 septembre 2011. Cette limite sera repoussée à 53 ans en 2012 et à 54 ans en 2013.

6.1.4.2 Autres décharges

Le volume global de décharges accordées sur demande par le ministre, y compris les détachements, est détaillé dans le tableau ci-dessous (Les codes et abréviations sont expliqués en annexe) :

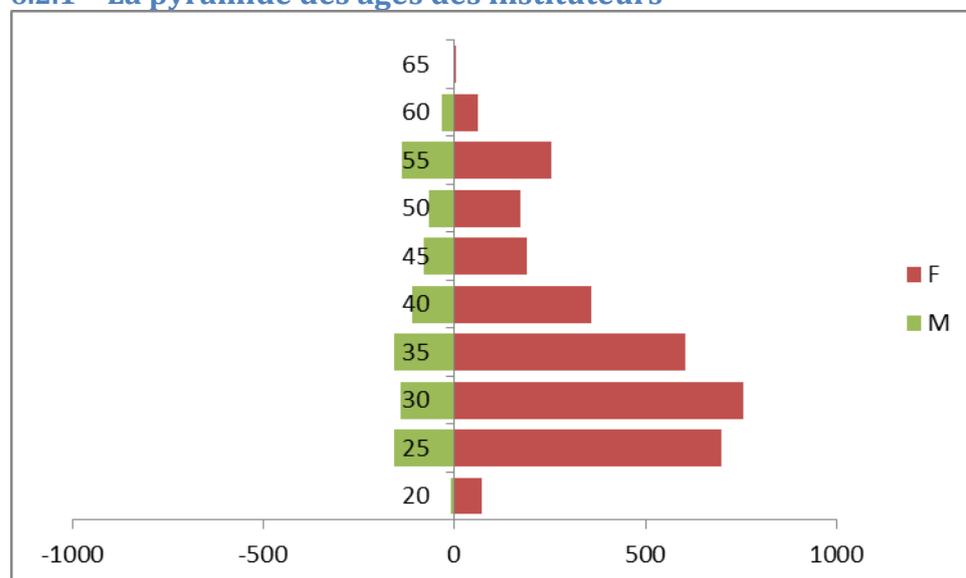
Code	leçons hebdomadaires
APOLS	32
CISSC	288
CMPPN	11
COMMU	381
CULTUR	68
EDIFF	30
EQMPR	717
EUROC	2
MINCU	183
MINED	556
MINFA	124
MUSEP	8
RESSO	423
SCRIP	248
SECUR	80
UNILU	169
Grand Total	3320

Le volume des décharges accordées au niveau local pour assurer le bon fonctionnement de l'école, s'élève à 4753 leçons hebdomadaires d'enseignement direct. Il s'agit notamment des décharges accordées pour la bonne gestion de l'école,

telles que prévues à l'annexe du règlement précité, et notamment pour les membres des comités d'école (925 leçons), les présidents d'un comité d'école (672 leçons), soit pour la mise en œuvre de la réforme pédagogique, et notamment pour la gestion des bibliothèques scolaires (593 leçons), pour la gestion du parc informatique (229 leçons), pour la coordination des cycles (742 leçons)

6.2 L'évolution des prestations des instituteurs

6.2.1 La pyramide des âges des instituteurs



La structure des âges des instituteurs telle qu'elle ressort de la pyramide ci-dessus montre clairement l'âge moyen assez jeune des agents, dû au recrutement massif durant les dernières années. La féminisation de la profession sort également du graphique ; si cette prépondérance féminine auprès des instituteurs existait toujours, cette tendance s'est largement amplifiée pour les tranches d'âge de 25 à 44 ans.

6.2.2 Les départs à la retraite

Le tableau suivant montre l'évolution théorique du nombre des agents ayant dépassé l'âge de 60 ans au 1^{er} septembre des années respectives sans prendre en compte des départs éventuels.

	60	61	62	63	64	65	Total
01/09/2011	58	17	6	4	2	1	88
01/09/2012	81	58	17	6	4	2	168
01/09/2013	91	81	58	17	6	4	257
01/09/2014	71	91	81	58	17	6	324
01/09/2015	83	71	91	81	58	17	401

L'analyse des données des années passées montre qu'un certain nombre d'instituteurs reste encore en activité de service après l'âge de 60 ou 61 ans, le taux

de départs à la retraite se situe environ à 57% des agents qui ont atteint ou dépassé l'âge de 60 ans au 1^{er} septembre.

Par ailleurs, pour un total de 4072 agents, on peut compter 10 agents par an qui quittent la fonction pour diverses raisons (abandon de la fonction, nouvelle orientation professionnelle, décès, etc.).

Tenant compte de ce chiffre, l'évolution des départs à la retraite se présente comme décrit dans le tableau suivant.

	2011	2012	2013	2014	2015
Agents âgés atteignant l'âge de 60 ans en	58	81	91	71	83
Agents âgés de plus de 60 ans en	30	37	49	56	50
Total des agents ayant atteint ou dépassé 60 ans en (- agents retraités de l'année précédente)	88	118	140	127	133
Départs à la retraite prévisibles	50	67	80	71	76
Autres départs	10	10	10	10	10
Total des départs	60	77	90	81	86
Prestations théoriques des agents partant (en leçons)	1410	1809	2115	1903	2021

6.2.3 L'évolution des décharges pour années d'âge des instituteurs

Décharges pour années d'âge	45-49	50-54	55-59	60-65	Total
01/09/2011*	255	608	1076	152	2091
01/09/2012	264	610	976	204	2054
01/09/2013	295	626	831	240	1992
01/09/2014	320	606	804	224	1954
01/09/2015	358	648	701	228	1935

Il est à noter que les décharges pour années d'âge dans la rubrique « 60 ans et plus » constituent une limite supérieure, étant donné qu'un certain nombre d'enseignants feront valoir leur droit à la retraite dès l'âge de 60 ans.

* Cf. point 6.1.4.1 ci-dessus

6.2.4 Tableau récapitulatif des prestations des instituteurs

		2011	2012	2013	2014	2015
1	Prestations théoriques des instituteurs en place (moins les prestations des agents retraités de l'année précédente)	86166	84756	82947	80832	78929
2	Leçons supplémentaires régulières	+2407	+2407	+2407	+2407	+2407
3	Prestations brutes Ligne 3= ligne 1 + ligne 2	88573	87163	85354	83239	81336
4	Décharges pour années d'âge	-2094	-2053	-1993	-1954	-1935
5	Décharges ministérielles	-3320	-3320	-3320	-3320	-3320
6	Décharges gestion écoles	-4753	-4753	-4753	-4753	-4753
7	Prestations théoriques des agents partant en retraite au cours de l'année considérée	-1410	-1809	-2115	-1903	-2021
8	Total des prestations en leçons d'enseignement direct Ligne 8 = ligne 3 – ligne 4 – ligne 5 – ligne 6 – ligne 7	76996	75228	73173	71309	69307

Le tableau ci-dessus montre l'évolution des leçons d'enseignement prestées par les instituteurs en l'absence de recrutements, en prenant comme point de départ la situation en mars 2011. Partant de ce point de vue, les prestations théoriques sont diminuées annuellement par les prestations théoriques des instituteurs partis en retraite.

6.3 Les chargés de cours, membres de la Réserve de suppléants et agents communaux

Pour une partie non négligeable, les chargés de cours assurent des leçons "isolées" qui n'ont pas pu être regroupées en tâche complète et qui découlent de la différence des leçons attribuées dans le cadre du contingent de base et des moyens supplémentaires accordées (EMS surtout) et les prestations des instituteurs en place. Comme le volume des leçons hebdomadaires d'enseignement direct varie d'une année à l'autre, et comme les chargés de cours (CDI= contrat à durée indéterminée) sont réaffectés chaque année, la tâche des chargés de cours, CDI et CDD (CDD=contrat à durée déterminée), peut changer dans de larges proportions

d'une année à l'autre, de commun accord pour les CDI et selon leur contrat pour les CDD.

S'ajoutent à ces prestations celles des chargés de cours qui, lors de la reprise des chargés de cours par l'État, ont opté pour garder leur emploi auprès de la commune où ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. Ces agents sont au nombre de 30 ; la commission propose de considérer une tâche hebdomadaire de 24 leçons par agent, soit 720 leçons hebdomadaires d'enseignement direct. La structure des âges de ces agents est très hétérogène, de façon qu'on puisse prévoir le départ à la retraite de 7 agents en 2011, d'un agent en 2012, d'un agent en 2014, le reste de ces agents étant beaucoup plus jeunes.

Pour l'année 2010/2011 le nombre d'agents et leurs prestations découlent du tableau suivant:

	Nb d'agents	Leçons hebdomadaires d'enseignement direct suivant leur contrat	Tâche hebdomadaire moyenne
Chargés de cours CDI, membres de la Réserve de suppléants	667	12426	18.63
Chargés de cours CDD, membres de la Réserve de suppléants	164	3522	21.47
Chargés de cours avec contrat auprès d'une commune	30	720	24
Total		16668	

Les prestations des chargés de cours CDI selon l'âge

	Leçons hebdomadaires d'enseignement direct			
	Âge au 1 ^{er} septembre 2011			
	50-54	55-59	60-64	65
Grand Total	3063	2713	360	8

Ce tableau montre qu'au cours des 5 prochaines années, quelque 368 leçons prestées par des chargés de cours en contrat à durée indéterminée et ayant dépassé l'âge de 60 ans vont disparaître comme suite du départ à la retraite des agents les prestant pour l'instant, soit quelque 74 leçons par an.

6.4 Tableau récapitulatif : les besoins subsistants en leçons d'enseignement direct

Le tableau suivant fait l'état des lieux des besoins projetés ainsi que de l'évolution des prestations des instituteurs, des chargés de cours CDI ainsi que des chargés de cours qui bénéficient d'un contrat de travail avec leur commune/syndicat et qui font l'objet d'une convention avec l'État.

Ce tableau ne tient pas compte des recrutements d'instituteurs au cours des prochaines années, mais retrace uniquement les prestations ainsi que les besoins en découlant au cours des prochaines années. Il servira de base à établir une proposition de recrutement jusqu'en 2015

	2011	2012	2013	2014	2015
Besoins en leçons d'enseignement direct hors remplacement	98822	98655	98019	97910	97883
Prestations réelles des instituteurs en place en 2011	76996	75228	73173	71309	69307
Prestations des chargés de cours CDI	12426	12352*	12278*	12204*	12130*
Prestations des agents communaux**	552	528	528	504	504
Besoins en leçons d'enseignement non assurés par des agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée avec l'État	8848	10547	12040	13893	15942

* 74 leçons ont été soustraites du nombre initialement prévu dans le tableau ci-dessus pour tenir compte des départs à la retraite

** Pour mémoire: La structure des âges de ces agents est très hétérogène, de façon qu'on puisse prévoir le départ à la retraite de 7 agents en 2011, d'un agent en 2012, d'un agent en 2014, le reste de ces agents étant beaucoup plus jeunes. Les prestations de ces agents ont été prises en considération.

Il convient de noter que le tableau ci-dessus tient déjà compte des départs à la retraite prévus pour cette année et ne prend en compte aucun recrutement.

Parmi les 164 agents bénéficiant d'un CDD, 65 agents effectuent des remplacements, tandis que les autres 99 sont affectés en tant que chargés de cours avec une prestation de 2125 leçons hebdomadaires d'enseignement direct.

Par référence au point 4.6 renseignant sur les besoins en leçons de remplacement, le besoin total de leçons d'enseignement hebdomadaires s'élève à:

Besoins en leçons d'enseignement non assurés par des agents bénéficiant d'un	8848	10547	12040	13893	15942
--	------	-------	-------	-------	-------

contrat à durée indéterminée avec l'État					
Besoins en leçons d'enseignement pour assurer le remplacement*	11003	11003	11003	11003	11003
Total des besoins	19851**	21550**	23043**	24896**	26945**

*Les besoins sont estimés à 11003 leçons hebdomadaires, calculés sur base des paiements effectués pour l'année civile 2010. D'après les paiements effectués, 10048 leçons hebdomadaires ont été prestées en moyenne, dont 2125 leçons pour des chargés de cours en CDD qui ont été affectés à une tâche de surnuméraire dans des classes. En retranchant les 2125 leçons des 10048, on arrive à 7923 leçons hebdomadaires. Finalement, il y a les prestations se chiffrant à 3080 leçons des agents affectés aux communes qui assurent elles-mêmes le remplacement ainsi que celles des remplaçants permanents affectés aux bureaux régionaux.

** Les besoins formulés ci-dessus sont couverts pour 3522 leçons par les chargés de cours CDD.

Evidemment la planification relative aux leçons de remplacement devra être réajustée d'année en année au vu des évolutions constatées, difficilement prévisibles.

Les besoins subsistants, tels qu'explicités dans le tableau ci-dessus, seront assurés d'abord par le recrutement d'instituteurs à effectuer annuellement, ensuite par des agents, chargés de cours à durée déterminée auprès de l'État en vertu de l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

6.5 Les éducateurs

6.5.1 Les éducateurs engagés par l'État

	Total
Educateur gradué	6
Educateur gradué Stagiaire	16
Educateur	9
Educateur Stagiaire	75
Grand Total	106

6.5.2 Les éducateurs intervenant suite à une convention entre l'État et une commune/un syndicat scolaire

Fonction	Nombre d'agents
Educateurs	186
Personnel socio-éducatif	32
Grand Total	218

7 Conclusions : Propositions de recrutement

7.1 Les instituteurs

Du tableau récapitulatif des besoins en leçons hebdomadaires d'enseignement direct au point 6.4, il ressort que les besoins émanent de deux catégories différentes : d'un côté, il y a les leçons nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des classes ; d'un autre côté, il y a les besoins pour effectuer le remplacement d'instituteurs.

Afin de garantir la prestation des leçons nécessaires pour la tenue des classes par des instituteurs, le plan de recrutement quinquennal suivant est proposé :

Année de recrutement	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'agents	200	180	180	180	180
Nombre de leçons	4700	4230	4230	4230	4230

La commission propose donc de recruter :

- en 2011 : 200 instituteurs, dont 50 pour le cycle 1 et 150 pour les cycles 2-4 ;
- en 2012 : 180 instituteurs ;
- en 2013 : 180 instituteurs ;
- en 2014 : 180 instituteurs ;
- en 2015 : 180 instituteurs.

Dans l'hypothèse des recrutements proposés ci-dessus, l'évolution des prestations **des instituteurs** en vue d'assurer le bon fonctionnement des classes se présente comme suit :

		2011	2012	2013	2014	2015
1	Besoins en leçons d'enseignement direct	98822	98655	98019	97910	97883
2	Prestations réelles des instituteurs en place sans recrutement (situation de départ 2011)	76996	75228	73173	71309	69307
3	Prestations réelles des instituteurs en place avec recrutement	76996	79928	82103	84469	86697
4	Prestations des instituteurs recrutés	4700	4230	4230	4230	4230
5	Total des prestations	81696	84158	86333	88699	90927
6	Besoins subsistants pour assurer l'enseignement sans remplacements	17126	14497	11686	9211	6956

Ligne 5= ligne 3 + ligne 4 ; ligne 6=ligne 1 – ligne 5 ; ligne 3 = ligne 2 + case ligne 4 de l'année précédente respectivement cases des années précédentes

Ainsi, les prestations des chargés de cours en CDI dépasseront rapidement les besoins en leçons d'enseignement pour assurer le bon fonctionnement des classes. Il s'en suit que des membres de la Réserve de suppléants bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée assureront une partie de plus en plus importante des remplacements à effectuer.

7.2 Les chargés de cours

Afin de pouvoir assurer les remplacements par du personnel ayant eu au moins une certaine formation, telle que prévu aux articles 19 et 21 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la commission propose de procéder au recrutement suivant au bénéfice de la Réserve de suppléants :

Année de recrutement	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'agents recrutés	50	50	/	/	/
Leçons d'enseignement par les nouveaux membres	1250	1250	/	/	/
Prestations des chargés de cours CDI en place en 2011	12426	12352	12278	12204	12130
Total prestations CDI	13676	14852	14772	14704	14810

La commission propose en outre de revoir après deux ans le recrutement futur des agents à engager dans la Réserve de suppléants.

		2011	2012	2013	2014	2015
1	Besoins subsistants pour assurer l'enseignement sans remplacements	17126	14497	11686	9211	6956
2	Estimation des besoins pour remplacements	11003	11003	11003	11003	11003
3	Total des besoins avec remplacements (Ligne 3 = ligne 1 + ligne 2)	28129	25500	22689	20214	17959
4	Prestations des chargés de cours CDI + recrutement membres de la réserve	13676	14852	14772	14704	14810
5	Prestations des chargés de cours CDD membres de la réserve	3522	3522	3522	3522	3522
6	Prestations des chargés de cours avec contrat auprès d'une commune (cf. 6.4)	552	528	528	504	504
7	Solde (ligne 6 = ligne 3 – ligne 4 – ligne 5 – ligne 6)	10379	6598	3867	1484	(-877)

Le recrutement proposé permettra à échéance relativement brève de pourvoir tous les postes vacants y compris les postes de remplacement par du personnel formé. Il est clair que les agents détenteur d'un diplôme d'instituteur devront prendre en charge les classes de l'enseignement fondamental y compris les leçons surnuméraires ; les agents détenteurs d'un certificat d'un certificat de formation ou équivalent devraient assurer prioritairement les remplacements et notamment les remplacements de longue durée. Etant donné que l'évolution des congés a connu une forte tendance à la hausse pour l'année 2010/2011, cette évolution devra être suivie de près et, le cas échéant, être adapté à brève échéance.

7.3 Les éducateurs

Année de recrutement	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre d'agents	25	25	/	/	/

La commission propose de recruter chaque fois 25 éducateurs diplômés au cours des deux prochaines années.

7.4 Autre personnel socio-éducatif

Suite à l'argumentation développée au point 5.2.2 , la commission propose de procéder au recrutement de 6 éducateurs gradués et de 5 agents de la carrière du professeur de logopédie, ainsi que d'un instituteur d'enseignement logopédique en 2011.

8 Annexes

8.1 Taux d'encadrement

Le tableau suivant montre le détail des taux d'encadrement de départ (2009/2010), le taux d'encadrement final (2019/2020) ainsi que les projections pour les prochaines années. Ces projections sont réalisées suivant l'indice calculé par le CEPS en 2009; si le prochain calcul en 2012 établit des changements quant à cet indice, les taux d'encadrement seront adaptés par conséquence.

Commune	Encadrement théorique 2009/2010	Encadrement théorique 2019/2020	Encadrement théorique 2010/2011	Encadrement 2011/2012	Encadrement 2012/2013	Encadrement 2013/2014	Encadrement 2014/2015	Encadrement 2015/2016
Bascharage	1,9047	1,7290	1,8871	1,87	1,85	1,83	1,82	1,80
Beaufort	1,6448	1,8698	1,6673	1,69	1,71	1,73	1,76	1,78
Beckerich	2,1821	1,7355	2,1374	2,09	2,05	2,00	1,96	1,91
Berdorf	1,75	1,8485	1,7599	1,77	1,78	1,79	1,80	1,81
Bertrange	2,2615	1,7108	2,2064	2,15	2,10	2,04	1,99	1,93
Bettembourg	1,9763	1,8041	1,9591	1,94	1,92	1,91	1,89	1,87
Bettendorf	2,0043	1,8253	1,9864	1,97	1,95	1,93	1,91	1,90
Betzdorf	2,0093	1,6984	1,9782	1,95	1,92	1,88	1,85	1,82
Bissen	1,8569	1,7740	1,8486	1,84	1,83	1,82	1,82	1,81
Biwer	2,1344	1,6799	2,0890	2,04	2,00	1,95	1,91	1,86
Boevange/Attert	2,0687	1,6946	2,0313	1,99	1,96	1,92	1,88	1,84
Bourscheid	1,9206	1,7646	1,9050	1,89	1,87	1,86	1,84	1,83
Bous	2,2803	1,7038	2,2227	2,17	2,11	2,05	1,99	1,93
Burmerange	1,9468	1,6429	1,9164	1,89	1,86	1,83	1,79	1,76
Clemency	2	1,6963	1,9696	1,94	1,91	1,88	1,85	1,82
Colmar-Berg	1,9855	1,8427	1,9712	1,96	1,94	1,93	1,91	1,90
Consdorf	1,7677	1,7436	1,7653	1,76	1,76	1,76	1,76	1,75

Contern	1,9126	1,6419	1,8855	1,86	1,83	1,80	1,78	1,75
Dalheim	2,2199	1,7418	2,1721	2,12	2,08	2,03	1,98	1,93
Diekirch	2,028	1,8668	2,0119	2,00	1,98	1,96	1,95	1,93
Differdange	2,0612	1,9500	2,0501	2,04	2,03	2,02	2,01	1,99
Dippach	1,9389	1,7030	1,9153	1,89	1,87	1,84	1,82	1,80
Dudelange	1,9419	1,8420	1,9319	1,92	1,91	1,90	1,89	1,88
Echternach	1,9847	1,8983	1,9761	1,97	1,96	1,95	1,94	1,93
Ell	2,0474	1,7010	2,0128	1,98	1,94	1,91	1,87	1,84
Erpeldange	1,9072	1,7327	1,8898	1,87	1,85	1,84	1,82	1,80
Esch/Alzette	1,7997	1,9473	1,8145	1,83	1,84	1,86	1,87	1,89
Ettelbruck	2,0722	1,8980	2,0548	2,04	2,02	2,00	1,99	1,97
Feulen	1,9839	1,8253	1,9680	1,95	1,94	1,92	1,90	1,89
Fischbach	1,9609	1,7560	1,9404	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
Frisange	1,8299	1,8141	1,8283	1,83	1,83	1,82	1,82	1,82
Garnich	1,9877	1,6592	1,9549	1,92	1,89	1,86	1,82	1,79
Goesdorf	1,9071	1,7584	1,8922	1,88	1,86	1,85	1,83	1,82
Grevenmacher	2,0892	1,8250	2,0628	2,04	2,01	1,98	1,96	1,93
Grosbous	1,7383	1,7745	1,7419	1,75	1,75	1,75	1,76	1,76
Heffingen	2	1,7001	1,9700	1,94	1,91	1,88	1,85	1,82
Hesperange	1,9786	1,7775	1,9585	1,94	1,92	1,90	1,88	1,86
Hobscheid	1,9168	1,7070	1,8958	1,87	1,85	1,83	1,81	1,79
Junglinster	1,8269	1,6724	1,8115	1,80	1,78	1,77	1,75	1,73
Kayl	1,7675	1,8593	1,7767	1,79	1,80	1,80	1,81	1,82
Kehlen	1,623	1,6482	1,6255	1,63	1,63	1,63	1,64	1,64
Koerich	1,9702	1,6939	1,9426	1,91	1,89	1,86	1,83	1,80
Kopstal	2,2409	1,6749	2,1843	2,13	2,07	2,01	1,96	1,90
Larochette	2,0472	1,9231	2,0348	2,02	2,01	2,00	1,99	1,97

Lenningen	1,6036	1,6825	1,6115	1,62	1,63	1,64	1,64	1,65
Leudelange	2,0791	1,6441	2,0356	1,99	1,95	1,91	1,86	1,82
Lintgen	1,8766	1,8212	1,8711	1,87	1,86	1,85	1,85	1,84
Lorentzweiler	2,0495	1,7586	2,0204	1,99	1,96	1,93	1,90	1,87
Luxembourg	2,1136	1,8404	2,0863	2,06	2,03	2,00	1,98	1,95
Mamer	1,9145	1,6905	1,8921	1,87	1,85	1,82	1,80	1,78
Mersch	1,8749	1,8130	1,8687	1,86	1,86	1,85	1,84	1,84
Mertert	2,251	1,7965	2,2056	2,16	2,11	2,07	2,02	1,98
Mertzig	1,8286	1,7778	1,8235	1,82	1,81	1,81	1,80	1,80
Mompach	1,9274	1,7666	1,9113	1,90	1,88	1,86	1,85	1,83
Mondercange	1,9048	1,6769	1,8820	1,86	1,84	1,81	1,79	1,77
Mondorf-les-Bains	1,9487	1,7815	1,9320	1,92	1,90	1,88	1,87	1,85
Niederanven	1,9038	1,6616	1,8796	1,86	1,83	1,81	1,78	1,76
Nommern	1,8281	1,6602	1,8113	1,79	1,78	1,76	1,74	1,73
Pétange	1,7859	1,8894	1,7963	1,81	1,82	1,83	1,84	1,85
Preizerdaul	1,6657	1,6861	1,6677	1,67	1,67	1,67	1,68	1,68
Rambrouch	1,6503	1,7391	1,6592	1,67	1,68	1,69	1,69	1,70
Reckange-sur-Mess	1,99	1,6250	1,9535	1,92	1,88	1,84	1,81	1,77
Redange-sur-Attert	2,3945	1,7198	2,3270	2,26	2,19	2,12	2,06	1,99
Reisdorf	1,8477	1,8695	1,8499	1,85	1,85	1,86	1,86	1,86
Remich	1,9938	1,8545	1,9799	1,97	1,95	1,94	1,92	1,91
Roeser	2,1356	1,7486	2,0969	2,06	2,02	1,98	1,94	1,90
Rosport	1,9043	1,7468	1,8886	1,87	1,86	1,84	1,83	1,81
Rumelange	1,7478	1,8756	1,7606	1,77	1,79	1,80	1,81	1,82
Saeul	2,4138	1,7106	2,3435	2,27	2,20	2,13	2,06	1,99
Sandweiler	2,0475	1,7101	2,0138	1,98	1,95	1,91	1,88	1,85

Sanem	1,8521	1,7956	1,8465	1,84	1,84	1,83	1,82	1,82
Schengen	2,1856	1,7859	2,1456	2,11	2,07	2,03	1,99	1,95
Schieren	2,2261	1,8395	2,1874	2,15	2,11	2,07	2,03	1,99
Schifflange	1,7795	1,8693	1,7885	1,80	1,81	1,82	1,82	1,83
Schuttrange	2,0972	1,6760	2,0551	2,01	1,97	1,93	1,89	1,84
Septfontaines	2,3548	1,7136	2,2907	2,23	2,16	2,10	2,03	1,97
Stadtbredimus	2,1095	1,7328	2,0718	2,03	2,00	1,96	1,92	1,88
Steinfort	2,0828	1,7078	2,0453	2,01	1,97	1,93	1,90	1,86
Steinsel	1,907	1,7185	1,8882	1,87	1,85	1,83	1,81	1,79
Strassen	2,0233	1,7146	1,9924	1,96	1,93	1,90	1,87	1,84
SyndHeiderscheid dEsch/S	1,6744	1,8347	1,6904	1,71	1,72	1,74	1,75	1,77
Synd. BillekDreiborn	1,6509	1,7432	1,6601	1,67	1,68	1,69	1,70	1,71
Synd. Harlange	1,7438	1,7646	1,7459	1,75	1,75	1,75	1,75	1,76
Synd. Medernach	2,0068	1,8268	1,9888	1,97	1,95	1,93	1,92	1,90
Synd. Reuler	1,8034	1,8006	1,8031	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80
Synd. Schoulkauz	1,8556	1,8032	1,8504	1,85	1,84	1,83	1,83	1,82
Synd. Sispolo	1,9674	1,7719	1,9479	1,93	1,91	1,89	1,87	1,85
Synd. Synecosport	1,8779	1,6871	1,8588	1,84	1,82	1,80	1,78	1,76
Tandel	2,0154	1,7959	1,9935	1,97	1,95	1,93	1,91	1,88
Troisvierges	2,2089	1,8522	2,1732	2,14	2,10	2,07	2,03	1,99
Tuntange	2,2218	1,7136	2,1710	2,12	2,07	2,02	1,97	1,92
Useldange	1,6911	1,7361	1,6956	1,70	1,70	1,71	1,71	1,72
Vianden	2,1837	1,9104	2,1564	2,13	2,10	2,07	2,05	2,02
Vichten	2,3942	1,7461	2,3294	2,26	2,20	2,13	2,07	2,01
Wahl	1,9518	1,7684	1,9335	1,92	1,90	1,88	1,86	1,84
Waldbillig	1,7292	1,8005	1,7363	1,74	1,75	1,76	1,76	1,77

Waldbredimus	1,9337	1,6765	1,9080	1,88	1,86	1,83	1,81	1,78
Walferdange	1,9754	1,7450	1,9524	1,93	1,91	1,88	1,86	1,84
Weiler-la-Tour	1,8797	1,6495	1,8567	1,83	1,81	1,79	1,76	1,74
Weiswampach	2,1422	1,8386	2,1118	2,08	2,05	2,02	1,99	1,96
Wellenstein	1,9739	1,7599	1,9525	1,93	1,91	1,89	1,87	1,85
Wiltz	1,9304	1,9342	1,9308	1,93	1,93	1,93	1,93	1,93
Wincrange	2,4187	1,7726	2,3541	2,29	2,22	2,16	2,10	2,03

8.2 Code des décharges

Codes et description des décharges suivant le règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental

Description de l'activité	Code
la participation à des commissions instituées par le ministre	COMED
la fonction d'instituteur-ressource	RESSO
la participation à l'élaboration du plan d'études, à la définition des socles de compétences et à l'élaboration des programmes afférents	SCRIP
la réalisation d'activités culturelles	CULTUR
l'élaboration de matériel didactique;	SCRIP
la participation à des travaux ou des projets de recherche ou d'innovation pédagogique effectués par un service du ministère de l'Éducation nationale	SCRIP
la formation des stagiaires	STAGE
la formation des enseignants dans l'institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées	FORMA
le travail dans des organismes oeuvrant pour l'éducation nationale en général	MINED
la collaboration à un projet européen	EURO..
le détachement partiel à une administration ou à un service de l'Etat	MIN..
le détachement à un service d'une commune	COMMU
décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement au centre de logopédie	ALOGO
décharge accordée pour assurer une tâche d'enseignement dans un centre de l'éducation différenciée	EDIFF

8.3 Projection des naissances et évolution de la population par année

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
2011	5902	5744	5857	5790	5912	5762	6033	5761	6018	6025	6307	6215	5912
2012	5976	5890	5873	5924	5857	5953	5827	6092	5825	6067	6087	6358	6260
2013	6048	5965	6017	5939	5990	5898	6018	5885	6155	5874	6130	6138	6404
2014	6123	6036	6090	6083	6004	6030	5961	6075	5948	6203	5935	6179	6182
2015	6193	6111	6160	6155	6147	6044	6093	6018	6137	5995	6263	5984	6224
2016	6265	6181	6234	6225	6219	6187	6107	6149	6079	6184	6055	6312	6028
2017	6335	6253	6302	6297	6288	6258	6248	6162	6210	6126	6243	6103	6355
2018	6403	6323	6373	6365	6359	6326	6319	6303	6222	6256	6184	6291	6146
2019	6472	6391	6441	6436	6426	6397	6386	6373	6362	6267	6314	6231	6333
2020	6536	6461	6508	6503	6496	6464	6457	6440	6431	6407	6324	6360	6273

(source STATEC 2010)

Luxembourg, le 27 avril 2011

M. Guy STRAUSS



M. Claude KUFFER



M. Jean SCHRAM



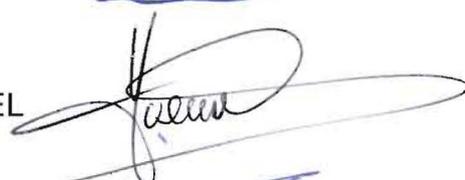
Mme Michèle NOTHUM



M. Jean-Lou HILDGEN



M. Jean-Marie HAENSEL



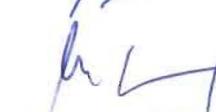
Mme Germaine THILL



Mme Simone HEINEN



M. Michel CLOOS



M. Patrick ARENDT

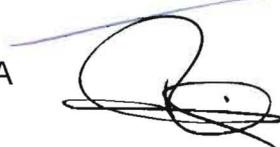


M. Dan KERSCH



(excusé pour la réunion)

M. Pierre MELLINA





FRAKTIOUN



Monsieur Laurent Morjar
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 25 mai 2011

Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Notre groupe parlementaire souhaiterait voir mettre à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports un sujet qui mérite d'être plus amplement discuté, à savoir :

- La situation des chargés de cours et notamment son évolution depuis la création de l'enseignement fondamental.

Nous vous saurions gré de bien vouloir mettre ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et d'y inviter Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Lucien Thiel
Président du groupe parlementaire CSV

Sylvie Andrich-Duval
Députée